

Notice Explicative
concernant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des Actionnaires d'ageas N.V.

Ce document contient une explication de tous les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas NV devant se tenir le 21 mai 2012 (assemblée de carence).

2. Fusion d'ageas N.V. et ageas SA/NV

Il est demandé aux actionnaires de prendre la décision de procéder à la fusion transfrontalière avec ageas SA/NV.

Afin de simplifier la structure d'Ageas, ageas SA/NV et ageas N.V. ont l'intention de fusionner, conformément aux articles 772/1 à 772/14 du Code belge des sociétés (« **C. Soc** ») et à la Partie 7, Livre 2, du Code civil néerlandais (« **CCN** »), de manière à ce que (i) l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 nouvelles actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V. et (ii) ageas N.V. cesse d'exister (sans faire l'objet d'une liquidation).

Les actionnaires d'ageas N.V. deviendront actionnaires d'ageas SA/NV suite à la fusion, nonobstant le droit de retrait tel que décrit ci-dessous.

Les actionnaires d'ageas N.V. qui votent contre le projet de fusion à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. ont le droit de déposer une demande en indemnisation auprès d'ageas N.V. (« **le Droit de Retrait** »). Au moment où la Fusion deviendra effective, les actionnaires se retirant ne recevront pas d'actions ageas SA/NV. A la place, ces actionnaires recevront une indemnisation en cash pour les actions représentatives du capital d'ageas N.V. qu'ils possèdent (partie d'une Unit) et pour lesquelles ils exercent valablement leur Droit de Retrait en sorte que ces actions cessent d'exister.

Le droit de retrait n'existera que dans le chef des actionnaires qui ont voté contre le projet de fusion à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. et l'actionnaire en question ne pourra faire usage de son droit de retrait que pour ce qui concerne la quotité d'actions pour laquelle il a voté contre à la fusion. Un actionnaire qui a voté en faveur de la fusion, qui s'est abstenu de voter, ou qui n'était ni présent ni représenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., n'est dès lors pas titulaire du droit de retrait.

En outre, l'actionnaire doit déposer une demande en indemnisation auprès d'ageas N.V. endéans le mois après que la décision de procéder à la fusion ait été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire d'ageas N.V..

Prière de se référer au chapitre 3 du Prospectus publié sur le site web d'ageas N.V. pour de plus amples informations en ce qui concerne le droit de retrait des actionnaires d'ageas N.V. et les formalités y relatives.

La fusion ne prendra effet que de la manière prévue dans le projet de fusion, dans la mesure où la décision de procéder à la fusion aura aussi été entérinée par l'assemblée générale des actionnaires d'ageas SA/NV.

3. Pouvoir

Il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV, et jusqu'à la prise d'effet de la Fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., tous pouvoirs concernant la mise en œuvre de la Fusion.

4. Prise d'effet

Il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaire de décider que la fusion ne prendra effet que suite à la réalisation de deux conditions suspensives. Ces conditions suspensives sont les suivantes : (i) que le nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur Droit de Retrait, le cas échéant, représente moins de 0.25% du nombre total d'actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de Fusion a été adoptée par l'assemblée générales extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. et (ii) que toute opposition des créanciers à la Fusion, conformément à l'article 2 :316 du Code civil néerlandais, ait été rejetée par une décision judiciaire exécutoire ou retirée par les créanciers, au plus tard le 3 août 2012 à 17h00.

En outre, il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV et d'ageas N.V. tous pouvoirs afin reconnaître la réalisation, ou non, des conditions suspensives susmentionnées et de demander au notaire agissant pour ageas SA/NV de reconnaître la réalisation de la fusion.

Enfin, il est demandé au actionnaires d'entériner la décision qui implique que suite à la reconnaissance des conditions suspensives la fusion prendra effet, dans la mesure où la décision de procéder à la fusion aura aussi été adoptée par l'assemblée générale des actionnaires d'ageas SA/NV.